



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE DE JARNOSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

2026/25

Le Maire de JARNOSSE,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, et l'article R411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;

Vu la Loi 82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-663 du 22/07/1983 ;

CONSIDÉRANT que pour sécuriser le rassemblement et le défilé à l'occasion de la FÊTE DES CLASSES de JARNOSSE organisée le 12 septembre 2026 après-midi, l'Amicale des Classes de JARNOSSE a besoin d'une réglementation de la circulation des véhicules :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le rassemblement et le défilé organisés par l'Amicale des Classes à l'occasion de la FÊTE DES CLASSES est autorisée le samedi 12 septembre 2026, à partir de 15h30.

ARTICLE 2 : Le parcours du défilé de la FÊTE DES CLASSES empruntera la Place du Commerce, la route de Cours, la route de Thizy, la Place du Bourg, le chemin du Ventou, la rue de l'Eglise, puis le parking de la salle Saint Pierre. La circulation sera régulée en fonction de l'avancée du cortège pour tous les véhicules, sur tout le périmètre concerné : les voies mentionnées ci-dessus ainsi que sur les voies annexes d'entrée sur le parcours du défilé telles que la route de Roanne, le chemin du Moulin et la Montée de Gaty. La circulation pourra être momentanément interdite à tout véhicule, dans les deux sens.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en dehors des espaces dédiés sera strictement interdit.

ARTICLE 4 : Cette réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules est en vigueur de 15h30 à 19h.

ARTICLE 5 : La signalisation liée à cette réglementation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'association.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
L'Amicale des Classes de JARNOSSE

La Brigade de gendarmerie de Charlieu - Belmont de la Loire

Fait à JARNOSSE, le 8 septembre 2026

Le Maire, Jean-Marc LOMBARD

